PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 19-2013 du 26 septembre 2013
portant création de la société nationale des habitations à loyer modéré

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé société nationale des habitations à loyer modéré.

Le siège de la société nationale des habitations à loyer modéré est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents.

Article 2 : La société nationale des habitations à loyer modéré est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'habitat.

Article 3 : La société nationale des habitations à loyer modéré a pour missions de :

- permettre à un plus grand nombre d'accéder à un logement décent, sous forme locative à travers les loyers personnalisés adaptés aux revenus des populations économiquement vulnérables ;
- assurer la gestion des habitations réalisées par l'Etat ou ses démembrements qui sont mis à sa disposition.

Article 4 : Les ressources de la société nationale des habitations à loyer modéré sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat.

Article 5 : La société nationale des habitations à loyer modéré est administrée et gérée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : La société nationale des habitations à loyer modéré est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société nationale des habitations à loyer modéré sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Le patrimoine de la société nationale des habitations à loyer modéré est insaisissable et inaliénable.

Toutefois, après une location de dix (10) années sans incident, un locataire peut se porter acquéreur du bien loué.

Dans ces conditions, la vente se fera uniquement par lots d'appartements ou d'immeubles, après approbation du Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

19-2013 Fait à Brazzaville, le 26 septembre 201

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille publi et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-